

Publicité et RCS

Contrôle des demandes de radiation : la position rigoureuse de la Cour de cassation

Le greffier du tribunal de commerce est fondé à rejeter la demande de radiation présentée par une société qui, n'ayant aucun salarié, affirme être dans l'impossibilité d'obtenir l'attestation de vigilance sociale, ou fournit un autre document.

Selon l'article R. 123-75, alinéa 1^{er} du code de commerce, la radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation, auprès du guichet unique des formalités des entreprises. Les articles 10 du décret n° 78-704 du 7 juillet 1978 et R. 237-7 du code de commerce listent les documents qui doivent être joints à cette demande de radiation. Depuis le 1^{er} octobre 2024, la rédaction de ces textes a été modifiée par le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 qui a profondément transformé le régime de la liquidation amiable des sociétés (v. BJS déc. 2024, p. 50, note B. Dondero). Ils exigent désormais la production d'une attestation sociale afin de lutter contre la fraude (D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 10, mod. par D. n° 2024-751, 7 juill. 2024, art. 1, 2^e ; C. com., art. R. 237-7, mod. par D. n° 2024-751, 7 juill. 2024, art. 2 : BAG 188 « Liquidation amiable des sociétés : des obligations accrues en matière de publicité », p. 8).

Remarque : la notice accompagnant le décret traduit expressément la volonté politique de renforcer le contrôle des opérations de radiation des sociétés du registre du commerce et des sociétés (RCS), en affirmant expressément que « les procédures de liquidation amiable et de transmission universelle du patrimoine (TUP) sont parfois détournées par des sociétés frauduleuses faisant face à des redressements fiscaux et sociaux dont elles cherchent à éluder les recouvrements » (C. Lefebvre, Rapport sur demande d'avis n° V24-70.011, W24-70.012 et X24-70.013, p. 12). Les sociétés ne sauraient être liquidées pour échapper à leurs obligations et le contrôle des greffiers des tribunaux de commerce constitue ainsi une étape essentielle de la lutte, préventive et curative, contre ce type de fraude.

Dans trois avis rendus le 12 mars 2025, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a apporté des précisions importantes sur la portée et l'application de cette réforme (Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.011, n° 15004 D ; Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.012, n° 15005 D ; Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.013, n° 15006 D).

Attestation de vigilance : aucune dérogation n'est admise

Nouvelle obligation de fourniture d'une attestation de vigilance

Le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 a modifié la rédaction des articles 10 du décret du 7 juillet 1978 et R. 237-7 du code de commerce, en imposant que soient désormais déposés « l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale » et « le certificat relatif à certains impôts et taxes prévu à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique ». Si la délivrance de ce second certificat ne semble pas, à notre connaissance, avoir posé de difficulté majeure, tel n'est pas le cas de la délivrance de l'attestation de régularité sociale.

Pour comprendre l'enjeu ayant présidé à la consécration de cette exigence, il est nécessaire de rappeler que tout « donneur d'ordres » est tenu d'une obligation de vigilance lors de la conclusion d'un contrat de travail ou de prestation de services et jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat. Cette obligation, consacrée à l'article L. 8222-1 du code du travail, impose notamment aux personnes morales donneurs d'ordre d'assurer certaines vérifications en se faisant remettre divers documents listés à l'article D. 8222-5 du code du travail, liste appréciée de manière restrictive par la jurisprudence (Cass. 2^e civ., 11 févr. 2016, n° 14-10.614 ; Cass. 2^e civ., 11 févr. 2016, n° 15-10.168 : Bull., 2016, n° 844, II, n° 928).

Cette obligation de vigilance se retrouve au sein du code de la sécurité sociale, dont l'article L. 243-15 précise, dans son premier alinéa, que « Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime ». Le deuxième alinéa précise que « cette attestation est délivrée dès lors que la personne déclare ses revenus d'activité, acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé. L'entreprise de travail temporaire doit également justifier de l'obtention de la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code du travail ». L'article D. 243-15, alinéa 1^{er} du même code dispose, pour sa part, que « Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue au deuxième alinéa du I de l'article R. 133-13 ». Une circulaire précise les conditions de délivrance et le contenu de l'attestation, notamment les mentions qui y figurent (Circ. n° DSS/SD5C/2012/186, 16 nov. 2012 relative à l'attestation de vigilance).

En imposant, de manière générale, de joindre une telle attestation à la demande de radiation, le texte occulte le sort des petites sociétés sans salarié qui, n'étant pas soumises à l'obligation de vigilance, sont logiquement dans l'impossibilité d'en démontrer la correcte exécution.

Rigueur de l'interprétation de la Cour de cassation

Face aux interrogations soulevées par cette réforme, le juge commis à la surveillance du RCS près le tribunal de commerce de Versailles a saisi la Cour de cassation pour avis sur « l'applicabilité à toutes les sociétés, quelles que soient leurs relations avec l'Urssaf, des nouvelles dispositions des articles R. 237-7 du code de commerce et 10 du décret n° 78-704 du 7 juillet 1978 ».

La cour relève, tout d'abord, que « le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 n'a prévu aucun cas de dispense de production de l'attestation mentionnée au précédent article [CSS, art. L. 243-15] ni de pièce susceptible de la remplacer » (point 6 des avis nos 15004 D, 15005 D et 15006 D). Cette absence de disposition dérogatoire est interprétée par la Haute juridiction comme une volonté délibérée du pouvoir réglementaire d'imposer cette exigence à toutes les sociétés, sans exception. Cette position rigoriste repose sur une lecture littérale des dispositions introduites par le décret du 7 juillet 2024 et s'inscrit dans la logique, plus large, de lutte contre la fraude sociale. Les greffiers des tribunaux de commerce se voient ainsi imposer une rigueur procédurale qui, si elle est cohérente avec la finalité de lutte contre la fraude, soulève de nombreuses difficultés pratiques et pourrait entraver la bonne administration de la justice commerciale.

La Haute juridiction relève, ensuite, qu'il ne peut être suppléé au dépôt de l'attestation de vigilance requise par le dépôt d'autres documents. La Cour de cassation rejette, tout d'abord, la validité d'une « attestation de non-inscription » produite par une société qui soutenait être dans l'impossibilité d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale en raison de l'absence de salariés (Avis n° 15004 D). Elle refuse, ensuite, de reconnaître la validité d'une « simple impression d'écran du site de l'Urssaf » indiquant que le compte de la société est à jour (Avis n° 15005 D). Enfin, la cour va jusqu'à affirmer que l'allégation pure et simple d'une impossibilité d'obtenir l'attestation en raison de l'absence de salariés ne peut justifier une dispense (Avis n° 15006 D).

La position de la Haute juridiction ne souffre ainsi aucune ambiguïté.

Difficultés pratiques résultant de cette solution

L'interprétation stricte adoptée par la Cour de cassation, si elle se justifie par l'objectif de lutte contre la fraude sociale, soulève néanmoins d'importantes difficultés pratiques, tant pour les sociétés concernées que pour les greffiers des tribunaux de commerce. Ces difficultés pourraient conduire à des blocages administratifs préjudiciables au bon fonctionnement de la justice commerciale et à l'efficacité économique.

Risque de cas de blocage

En l'absence de production de l'attestation requise, le greffier est tenu de refuser la radiation. Le risque de blocage est d'autant plus préoccupant que les greffiers ne sont pas habilités à apprécier la validité des attestations, dont ils ne peuvent qu'opérer un contrôle formel (Avis CCRCs, n° 95-52, 21 sept. 1995) : « il n'appartient pas au greffier d'apprécier la validité des attestations » et il « ne peut, lors du dépôt de ces attestations, opérer qu'un contrôle formel ».

Les greffiers se trouvent ainsi dans une position inconfortable, contraints d'appliquer une réglementation stricte sans disposer de marge d'appréciation, tout en faisant face à des situations pratiques qui rendent cette application problématique. Ils pourraient alors être perçus comme responsables des blocages administratifs, alors même qu'ils ne font qu'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. Cette solution pourrait, d'autre part, générer un afflux de contestations de la part des sociétés qui se trouvent dans l'impossibilité pratique d'obtenir l'attestation requise. Il est à craindre que cette situation ne se généralise à l'ensemble des tribunaux de commerce de France.

Solutions envisageables

Face à ces difficultés, plusieurs pistes de réflexion pourraient être examinées. Une modification du décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 pourrait être envisagée, afin d'y introduire des dispositions spécifiques pour les sociétés n'employant pas ou plus de salariés depuis un certain temps. De même, il serait envisageable, voire opportun, d'adopter une circulaire interprétative afin de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions et de faciliter l'obtention des attestations requises.

A défaut de pouvoir espérer une évolution de la rédaction ou de l'interprétation des textes, il semble qu'il faille se contenter d'espérer une évolution en bonne intelligence des pratiques. Si les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent aller contre les textes qui leur imposent de mener un contrôle formel du dossier déposé, il serait envisageable que l'Urssaf puisse produire des attestations permettant de respecter l'approche formaliste rigoureusement défendue par la Cour de cassation. C'est ce qui semble se dessiner, certaines Urssaf ayant visiblement accepté d'éditer des attestations « certifiant ne pas avoir connaissance de la présence de salariés dans l'entreprise en cause » (v. BJS mai 2025, p. 4, note J.-M. Bahans). Le site Internet de l'Urssaf des Pays de la Loire envisage, en effet, l'hypothèse dans laquelle la société n'aurait pas de salarié dans les 6 derniers mois : « Que faire ? Si vous n'employez pas ou plus de personnel, vous pouvez demander une "Attestation d'entreprise sans salarié". Muni de votre numéro Siret, contactez-nous au 3957 afin d'obtenir une "Attestation d'entreprise sans salarié". Notez bien que l'Urssaf ne peut pas attester que votre entreprise soit à jour de ses cotisations sur les 6 derniers mois si elle n'emploie pas de salarié. Malgré cela le greffe prendra tout de même en compte votre attestation ». Pour le bien de tous, il serait opportun que, face à ce hiatus, les conditions de délivrance de l'attestation de vigilance sociale soient adaptées.

- *Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.011, n° 15004 D*
- *Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.012, n° 15005 D*
- *Cass. com. avis, 12 mars 2025, n° 24-70.013, n° 15006 D*

Adrien Bezert,
Agrégé des facultés de droit,
professeur à l'Université de Bourgogne Europe